

École nationale
des pompiers

Québec



Rapport annuel 2014-2015



UNE FORMATION POUR LA VIE

Québec



Dépôt légal - 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-74205-0 (imprimé)
ISBN 978-2-550-74206-7 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015

Monsieur Jacques Chagnon

Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel au 30 juin 2015 de l'École nationale des pompiers du Québec.

Ce rapport décrit de façon générale l'École et fait état de ses activités et réalisations au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2015. De plus, il inclut et commente les états financiers de l'organisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique suppléant,

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre Moreau

Québec, novembre 2015

Monsieur Pierre Moreau

Ministre de la Sécurité publique et
député de Châteauguay
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

À titre de président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2015.

Ce rapport rend compte des activités et réalisations de l'organisation au cours du dernier exercice financier et commente les résultats atteints. Il présente enfin les états financiers de l'exercice se terminant le 30 juin 2015.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ

Louis Morneau

Laval, le 16 octobre 2015

Déclaration du directeur général

Les informations contenues dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport annuel de gestion 2014-2015 de l'École nationale des pompiers du Québec :

- décrivent fidèlement la mission, les mandats et les valeurs de l'École;
- présentent les orientations stratégiques, les actions et les résultats;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables et qu'ils correspondent à la situation au 30 juin 2015.

Le directeur général,

ORIGINAL SIGNÉ

Jacques Proteau

Laval, le 16 octobre 2015

Table des matières

Lettre de présentation du rapport annuel au président de l'Assemblée nationale.....	1
Lettre de présentation du rapport annuel au ministre par le président du conseil d'administration	1
Déclaration du directeur général	2
Message du président	4
Message du directeur général.....	5
L'École nationale des pompiers du Québec : sa mission, sa vision et ses valeurs	6
Le conseil d'administration	7
Les ressources humaines (au 30 juin 2015).....	8
Les finances en bref	9
La revue de l'exercice 2014-2015	10
La déclaration de services aux citoyens et à nos clientèles	12
Les activités de formation.....	13
La politique de financement des services publics	14
Le développement durable	14
Les mesures de réduction de dépenses.....	15
Gestion et contrôle des effectifs et des renseignements relatifs aux contrats de services	16
Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration.....	17
Les états financiers.....	19

Annexes

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de l'École nationale des pompiers du Québec	33
Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'École nationale des pompiers du Québec	37

Message du président

L'année financière 2014-2015 a été une autre année riche en réalisations pour l'École nationale des pompiers du Québec.

Au cours de cette année, l'École a poursuivi ses efforts dans le maintien et la bonification de ses programmes destinés aux intervenants en sécurité incendie du Québec.

Ainsi, avec la mise en vigueur de son Règlement sur le régime des études, des travaux d'homologation et d'équivalence de programmes ou d'activités de formation ont pu être réalisés, et ce, au bénéfice d'une grande partie de sa clientèle.

L'École a également mis en place un processus permettant la reconnaissance des acquis de pompiers qui étaient en poste au 16 septembre 1998 et qui sont régis par « la clause grand-père » énoncée à l'article 11 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r.1).

Au cours de l'année, une stratégie d'implantation de ce processus de reconnaissance des acquis a été évaluée sur le terrain. Cet exercice a pu démontrer

la simplicité ainsi que l'efficacité du processus pour tous ceux et celles qui y ont participé.

Par ailleurs, le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel du ministère de la Sécurité publique a été mis en application, en étroite collaboration avec l'École, et a grandement contribué à l'atteinte de la mission première de cette dernière au cours de l'année 2014-2015.

Je remercie les membres du conseil d'administration qui, par leur implication, leur participation et leur soutien aux décisions prises au cours de l'exercice 2014-2015, ont contribué à la croissance de l'École.

J'aimerais également témoigner ma reconnaissance aux employés de l'École qui, jour après jour, travaillent avec passion et dévouement à la réalisation de la mission de celle-ci.

Le président du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ

Louis Morneau

Laval, le 16 octobre 2015

Message du directeur général

L'année 2014-2015 a été une année remplie de réalisations et pleine de succès pour l'École et pour l'ensemble des services de Sécurité incendie du Québec.

Ainsi, au terme de plusieurs mois de travail soutenu, le Règlement sur les frais de scolarité ainsi que celui sur le régime des études de l'École ont vu le jour et sont aujourd'hui en application.

Ce rapport annuel dresse le portrait de l'ensemble des activités de l'École et présente l'évaluation de la formation et des services offerts au Québec.

À la lecture des prochaines pages, vous serez en mesure de constater l'ampleur du travail accompli et, conséquemment, des résultats réalisés grâce aux efforts et à la mobilisation des différents acteurs du milieu de la sécurité incendie.

Je remercie le personnel du ministère de la Sécurité publique pour son appui ainsi que pour sa grande

contribution à la réalisation des différents défis de l'École.

J'aimerais également souligner la confiance, le support et l'implication des membres du conseil d'administration tout au long de l'année.

Enfin, je désire exprimer toute ma reconnaissance au personnel de l'École qui, cette année encore, n'a ménagé aucun effort afin de continuer à offrir un service d'une qualité exceptionnelle à notre clientèle ainsi qu'à nos différents partenaires.

Le directeur général,

ORIGINAL SIGNÉ

Jacques Proteau

Laval, le 16 octobre 2015

L'École nationale des pompiers du Québec : sa mission, sa vision et ses valeurs

Instituée en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4), sanctionnée le 16 juin 2000, l'École nationale des pompiers du Québec a été créée le 1^{er} septembre 2000 et a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

L'École nationale des pompiers du Québec conçoit ses propres programmes de formation de base et de perfectionnement ainsi que son matériel pédagogique pour les pompiers et pour les officiers des services de sécurité incendie municipaux.



L'École rédige, administre et supervise les examens de qualification professionnelle et délivre des certificats qui, dans plusieurs des cas, portent le sceau de l'*International Fire Service Accreditation Congress* (IFSAC).

L'École mise sur le déplacement de la formation vers les élèves plutôt que sur celui des élèves vers un centre de formation. La constitution d'un réseau par la signature d'ententes de diffusion des formations est

la pierre angulaire du modèle proposé. Ainsi, les pompiers peuvent suivre la formation dans leur municipalité en utilisant leur équipement.

L'École met à la disposition des divers intervenants en sécurité incendie des technologies de l'information leur permettant d'accéder plus rapidement et à un moindre coût à la formation, au perfectionnement et à la qualification professionnelle.

Le milieu en bref

Au 30 juin 2015, le Québec comptait :

- **704** services municipaux de sécurité incendie;
- **23 240** pompiers, officiers et directeurs;
- **17 833** pompiers à temps partiel, soit 4 sur 5;
- **5 407** pompiers à temps plein, dont 2 430 au service de la Ville de Montréal.

Le conseil d'administration

Institué en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4), le conseil d'administration exerce tous les droits et les pouvoirs de l'École nationale des pompiers du Québec. Au cours de l'année 2014-2015, les membres du conseil d'administration se sont réunis à sept reprises.

Le 30 juin 2015, le conseil d'administration était constitué des membres suivants :

Louis Morneau, président

*Sous-ministre associé de la Direction générale de la sécurité civile
et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique*

Charles Ricard, vice-président

*Directeur général de la Municipalité de Chelsea
Représentant de l'Association des directeurs municipaux du Québec*

Jacques Proteau

Directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Sylvie Fortin Graham

*Mairesse de la Municipalité de Saint-Agapit
Représentant de la Fédération québécoise des municipalités*

Luc Boisvert

Secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal

Daniel Brazeau

*Directeur du service de sécurité incendie de la MRC d'Autray
Représentant de l'Association des chefs en sécurité incendie*

Josée Desjardins

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Denis Dufresne

Secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec

Marc Tremblay

*Chef aux opérations-prévention du service de sécurité incendie
de la Ville de Sainte-Julie
Représentant de l'Association des techniciens en prévention incendie*

Patrick Gallagher

*Directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Waterloo
Représentant de l'Association des pompiers instructeurs du Québec*

Robert Laperle

*Directeur adjoint aux affaires stratégiques et administratives de la Ville de Québec
Représentant de la Ville de Québec*

Jocelyne Bates

*Mairesse de la Ville de Sainte-Catherine
Représentante de l'Union des municipalités du Québec*

Martin Leblond

*Directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Victoriaville
Représentant de l'Association des chefs en sécurité Incendie*

Michel Bourassa

*Directeur de la région Montérégie
Représentant de la Fédération québécoise des intervenants en sécurité incendie*

Pierre Lévesque

*Assistant-directeur, soutien opérationnel
Service de sécurité incendie de la ville de Montréal*

Les ressources humaines

(au 30 juin 2015)

Au service des 17 833 pompiers répartis dans les 704 services municipaux de sécurité incendie à travers le Québec.

Jacques Proteau

Directeur général

Benoît Laroche

Directeur des opérations

Normand Huard

Directeur des finances et du registrariat

Chantal Archambault

Secrétaire au registrariat

Julie Couture

Technicienne au registrariat et registraire par intérim

Claudine Dupré

Conseillère pédagogique

Denise Kabaka

Attachée d'administration

(Poste vacant)

Registraire

Brigitte Laurin

Technicienne au registrariat

Isabelle Paré

Coordonnatrice à la qualification professionnelle

Marc Plamondon

Coordonnateur de programmes

(Poste vacant)

Coordonnateur de programmes

(Poste vacant)

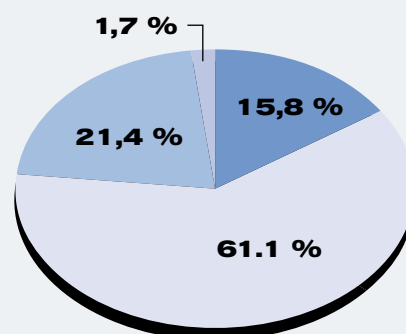
Technicienne à l'information

Les finances en bref

Répartition des revenus

2 571 334 \$

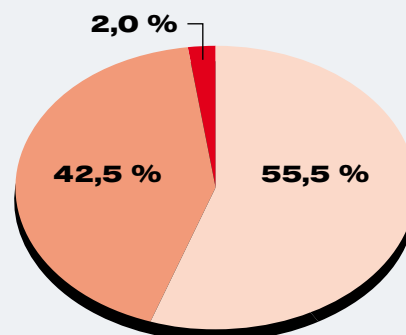
Subvention	406 000 \$	15,8 %
Revenus de formation	1 569 960 \$	61,1 %
Revenus de publications	552 643 \$	21,4 %
Revenus divers	42 731 \$	1,7 %



Répartition des dépenses

2 153 690 \$

Traitements	1 194 918 \$	55,5 %
Fonctionnement	915 173 \$	42,5 %
Immobilisations	43 599 \$	2,0 %



La revue de l'exercice 2014-2015

Les retombées du réseau de l'École

L'accréditation IFSAC

À titre d'organisme gouvernemental de qualification professionnelle en sécurité incendie, l'École se doit de suivre les meilleures pratiques reconnues en la matière. Deux organisations internationales structurent la qualification professionnelle en sécurité incendie : l'*International Fire Service Accreditation Congress* (IFSAC) et le *ProBoard*. En octobre 2014, l'École a reçu la visite d'audit de l'IFSAC et, suite à cet audit, son accréditation a été renouvelée pour une durée de 4 ans.



Congrès annuel de l'IFSAC

À droite sur la photo, M. Benoît Laroche, directeur des opérations de l'École

Les activités de représentation

En 2014-2015, l'ENPQ a participé aux événements suivants :

Au Québec

- Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ)
- Congrès de l'Association des pompiers instructeurs du Québec (LAPIQ)
- Colloque de la sécurité civile et incendie du Québec
- Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- Symposium gaspésien de formation en sécurité incendie

Au Canada

- Congrès du *Canadian Fire Service Training Directors Committee* (CFSTDC)



Congrès de l'ACSIQ - Sherbrooke, mai 2015

Au milieu sur la photo, Mme Julie Couture, technicienne au registrariat et registraire par intérim de l'École

Le développement professionnel en sécurité incendie

Quatrième édition du Symposium gaspésien de formation en sécurité incendie

Au cours de l'année, l'École a participé à la quatrième édition du Symposium gaspésien de formation en sécurité incendie. Cet événement, organisé par le service de sécurité incendie de Rivière-du-Loup, a été couronné de succès.

L'Association des pompiers instructeurs du Québec (LAPIQ)

L'École a poursuivi cette année son partenariat avec LAPIQ en participant à la session d'études de l'automne 2014. Les réalisations de LAPIQ permettent aux instructeurs de la province de maintenir leurs compétences tout en dynamisant le réseau de la formation au Québec.

Diffusion de la formation auprès des autochtones du Québec

Au cours de l'exercice 2014-2015, l'École a procédé à la remise de certificats du programme de formation Pompier I ajusté à la réalité des autochtones du Québec.



*Finissants inuits du programme Pompier I
Remise de certificats - Kuujuaq, novembre 2014*

L'École était également présente pour la remise des certificats du programme Pompier I à Puvirnituq, dans le Nord du Québec.



*Remise de certificats Pompier I - Puvirnituq, novembre 2014
À gauche sur la photo, M. Marc Plamondon,
coordonnateur de programmes de l'École*

La déclaration de services aux citoyens et à nos clientèles

Un document important qui définit bien les objectifs de services

L'École nationale des pompiers du Québec veut contribuer à faire du Québec un milieu de vie sécuritaire, en fonction des paramètres de sa mission qui est fixée par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4). La formation et la qualification professionnelle que l'École offre au personnel municipal travaillant en sécurité incendie contribuent à l'atteinte d'objectifs gouvernementaux en la matière.

En tant qu'organisme public, l'École est investie d'une mission de service auprès de la population. Les membres du personnel doivent offrir des services de qualité et, au besoin, développer de nouvelles pratiques pour garantir un service de qualité.

C'est pourquoi l'École a rédigé et publié une déclaration de services aux citoyens et à ses clientèles qui comportent tous les détails de sa prestation de services afin de constamment l'améliorer.

C'est également pourquoi l'École évalue le degré de ses engagements et les rend publics dans son rapport annuel de gestion.

Il est à noter que l'intégralité de cette déclaration est disponible sur le site Internet de l'École au www.ecoledespompiers.qc.ca.

Résultats au regard des engagements de la Déclaration de services aux citoyens et à nos clientèles

1. Délais de réponse

Les engagements relatifs aux délais de réponse et de traitement des demandes prévus à la Déclaration de services aux citoyens et à nos clientèles s'énoncent comme suit :

« De façon générale, si nous ne pouvons répondre à votre demande à l'intérieur de 72 heures ouvrables, nous nous engageons à vous en informer par un accusé de réception et, au besoin, à convenir avec vous d'un délai de réponse. »

« Dans le cadre du traitement d'une demande, nous nous engageons à respecter les délais prescrits dans notre Guide des politiques qui est disponible sur notre site Internet. »

Au cours de l'exercice 2014-2015, l'École a répondu à la majorité des demandes à l'intérieur de 72 heures ouvrables et, dans les rares cas où elle n'a pu le faire, a informé les demandeurs par un accusé de réception.

2. Plaintes

Les engagements relatifs aux plaintes prévus à la Déclaration de services aux citoyens et à nos clientèles s'énoncent comme suit :

« Dans le cas d'une plainte écrite, le directeur général s'engage à vous transmettre un accusé de réception dans les dix (10) jours de la réception de votre plainte, et une réponse dans les trente (30) jours de la réception du rapport d'analyse de la situation. »

Au cours de l'exercice 2014-2015, l'École a reçu une (1) plainte écrite; celle-ci a été réglée dans les délais prescrits.

Les activités de formation

La porte d'entrée

Le programme *Pompier I* permet d'acquérir les compétences de base pour combattre un incendie et intervenir adéquatement en présence de matières dangereuses dans les municipalités de moins de 25 000 habitants.

Voici le nombre d'inscriptions aux programmes et aux cours de formation de l'École pour le dernier exercice se terminant le 30 juin 2015.

Statistiques sur la formation 2014-2015

Programme <i>Pompier I</i>	Nb d'élèves
Section 1	852
Initiation au métier de pompier	
Équipements relatifs à l'eau	
Alimentation d'une autopompe	
Section 2	769
Comportement du feu	
Appareil de protection respiratoire isolant autonome	
Équipements et outillage	
Section 3	773
Activités de prévention des incendies	
Processus d'intervention (de base et spécifique)	
Autosauvetage	
Intervention en présence de matières dangereuses niveau Sensibilisation (MDS).....	843
Intervention en présence de matières dangereuses niveau Opération (MDO).....	839
Examen pratique de qualification professionnelle	708
Examen pratique MDO	827
	5 611

Programme <i>Pompier II</i>	Nb d'élèves
Pompier Opération	286
Prise en charge des opérations de la force de frappe initiale	
Procédure d'intervention dans le cas de l'incendie d'un bâtiment de grande dimension	
Coordination d'une équipe d'attaque à l'intérieur d'un bâtiment	
Assistance à une équipe de sauvetage technique :	
sensibilisation au sauvetage technique et en espace clos	
Intervention lors d'une fuite de gaz ou de liquides inflammables	
Désincarcération	240

526

Cours de <i>formation continue et spécialisée</i>	Nb d'élèves
Opérateur d'autopompe.....	470
Opérateur de véhicule d'élévation	107
Autosauvetage.....	532
	1 109

Instructeurs et Officiers ¹	Nb d'élèves
Instruction I	184
Instruction II	66
Officier non urbain	115
Officier I	116
Officier II	54
	535

Certificats émis	
Pompier I	708
Autosauvetage.....	1 229
Matières dangereuses Sensibilisation	843
Matières dangereuses Opération	1 065
Pompier II	286
Désincarcération.....	240
Opérateur d'autopompe.....	470
Opérateur de véhicule d'élévation	107
Instruction I	184
Instruction II	66
Recherche des causes d'un incendie.....	0
Officier Non-urbain	115
Officier I	116
Officier II	54
	5 483

De ce nombre, 4 254 certificats ont été émis avec le sceau de l'*International Fire Service Accreditation Congress* (IFSAC).

La Politique de financement des services publics

En vue de mettre en œuvre la Politique de financement des services publics, des travaux ont été réalisés au cours de l'exercice 2014-2015. Ainsi, en étroite collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, l'École a mis en place un règlement sur le

régime des études ainsi qu'un règlement sur les frais de scolarité. Elle a également procédé à la mise en vigueur de sa Liste de frais ou honoraires des autres services qu'elle peut exiger en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4).

Le développement durable

Dans le cadre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013, en vigueur depuis le mois de janvier 2008, l'École a rédigé son Plan d'action 2009-2013. Celui-ci comporte les cinq objectifs suivants, établis dans le respect des paramètres de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) :

1. Faire connaître la nature et la portée du concept de développement durable et des seize principes s'y rattachant.
2. Maintenir et améliorer la santé physique et psychologique du personnel afin d'offrir des services de qualité et de remplir adéquatement la mission de l'École.
3. Favoriser l'adoption de pratiques écoresponsables dans les activités quotidiennes de gestion de l'École.
4. Favoriser la mise en place de formations continues selon les besoins qui ont été identifiés par la clientèle.
5. Favoriser et permettre la qualification professionnelle à une nouvelle clientèle de l'organisation et procéder à la qualification des sauveteurs spécialistes.

Actions 2014-2015

Au cours de la dernière année, l'École a poursuivi ses travaux pour la mise en place du plan d'action afin de respecter les objectifs qui ont été identifiés dans ce dernier.

Dans ce cadre, la responsable de ce mandat a assisté à une rencontre ainsi qu'à une formation dans le but de mieux s'approprier les différents éléments de ce plan d'action. Au 30 juin 2015, tous les objectifs identifiés ont été réalisés.

Le gouvernement du Québec ayant autorisé la prolongation de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 pour une période de deux (2) ans, soit de 2013 à 2015, l'École a prolongé son Plan d'action de développement durable 2009-2013 jusqu'au 31 mars 2015. De plus, sur la base du projet de Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 (Stratégie 2015-2020), l'École a commencé ses travaux en vue de l'élaboration de son prochain Plan d'action de développement durable.

Les mesures de réduction de dépenses

En vertu de l'article 59 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, les organismes autres que budgétaires doivent rendre compte de la réduction de la masse salariale de même que de la réduction de leurs dépenses de fonctionnement.

Pour l'exercice financier 2014-2015, une cible de réduction équivalant à 2 % de la masse salariale et à 3 % des dépenses de fonctionnement a été fixée pour les organismes autres que budgétaires.

Mesures de réduction de dépenses pour 2014-2015

Nature des dépenses	Cible de réduction (000 \$)	Réduction réalisée (000 \$)
Masse salariale	26,1	107,8
Dépenses de fonctionnement	23,9	45,1

Au cours de l'année financière 2014-2015, l'École a mis en place plusieurs mesures telles que l'abolition des heures supplémentaires, le maintien au strict minimum des frais de déplacement à l'extérieur du

Québec, ainsi qu'une gestion rigoureuse de toutes ses dépenses de fonctionnement. Toutes ces mesures lui ont permis d'atteindre, et même de dépasser la cible visée.

Gestion et contrôle des effectifs et des renseignements relatifs aux contrats de services

Selon la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, les organismes publics dont le personnel n'est pas assujéti à la Loi sur la fonction publique doivent faire état, dans leur rapport annuel, de leur effectif par catégories d'emploi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015.

Répartition de l'effectif pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Nombre d'employés au 31 mars 2015
1 Personnel d'encadrement	1 344	-	1 344	3
2 Personnel professionnel	1 792	-	1 792	4
3 Personnel enseignant	281	-	281	4
4 Personnel du bureau technicien et assimilé	2 065	-	2 065	5
Total des heures	5 482	-	5 482	16
Total en ETC (nombre d'heures/448*)	12.24	0	12.24	0

En comparaison avec les données du tableau suivant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, le total des heures rémunérées dépasse de 321 heures celles effectuées pour la période équivalente en 2014. Cet écart s'explique par le fait que les données du comparatif de base, soit l'exercice 2013-2014, incluaient notamment deux départs en congé pour maladie de longue durée.

Répartition de l'effectif pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2014

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Nombre d'employés au 31 mars 2014
1 Personnel d'encadrement	1 148	-	1 148	3
2 Personnel professionnel	1 792	-	1 792	4
3 Personnel enseignant	247	-	247	7
4 Personnel du bureau technicien et assimilé	1 974	-	1 974	4
Total des heures	5 161	-	5 161	18
Total en ETC (nombre d'heures/448*)	11.52	0	11.52	0

* Nombre d'heures pour 3 mois.

Gestion et contrôle des effectifs et des renseignements relatifs aux contrats de services (suite)

Contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2015

Pour les fins de l'application des mesures prévues à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), la première période fixée par le Conseil du trésor, en vertu de l'article 11, débute le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 mars 2016. Il est à noter que la LGCE a été adoptée et sanctionnée le 5 décembre 2014, et qu'elle est entrée en vigueur le même jour.

Au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, l'École n'a conclu aucun contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, ni avec une personne physique, ni avec un contractant autre qu'une personne physique.

Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Conformément à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, l'École est en processus d'élaboration d'un projet de politique linguistique.

Il est cependant à noter que l'École est composée de 11 employés permanents. Au cours de l'exercice 2014-2015, elle a procédé à la nomination d'un mandataire.

Les états financiers

Rapport de la direction

Les états financiers de l'École nationale des pompiers du Québec (l'École) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'École reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'École, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

ORIGINAL SIGNÉ

Jacques Proteau
Directeur général

Laval, le 16 octobre 2015

Les états financiers



Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'École nationale des pompiers du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 30 juin 2015, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur et, notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées.

Les états financiers

aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'École nationale des pompiers du Québec au 30 juin 2015, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale du Québec,

ORIGINAL SIGNÉ

Guyline Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Québec, le 16 octobre 2015

État des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice clos le 30 juin 2015

	Budget	2015	2014
	\$	\$	\$
REVENUS			
Subvention du gouvernement du Québec	406 000	406 000	456 000
Formation	1 291 635	1 569 960	995 091
Publications	427 575	552 643	389 485
Autres revenus	20 550	41 258	45 477
Intérêts	-	1 473	-
	<u>2 145 760</u>	<u>2 571 334</u>	<u>1 886 053</u>
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux	1 302 754	1 194 918	971 650
Matériel pédagogique	357 401	445 929	320 342
Déplacements	140 000	127 866	121 168
Systèmes d'information	95 000	106 003	97 417
Loyer	104 445	104 445	104 445
Frais de bureau	50 000	50 200	50 612
Honoraires	75 000	46 264	108 513
Télécommunications	12 000	11 585	10 582
Publicité et promotion	13 500	6 766	13 253
Autres frais	13 000	16 115	13 576
Amortissement des immobilisations corporelles	55 000	43 599	71 646
	<u>2 218 100</u>	<u>2 153 690</u>	<u>1 883 204</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(72 340)	417 644	2 849
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	519 899	519 899	517 050
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	447 559	937 543	519 899

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État de la situation financière au 30 juin 2015

ACTIFS FINANCIERS	2015	2014
	\$	\$
Encaisse	637 328	260 714
Créances	410 859	254 398
Taxes à la consommation à recevoir	-	26 999
Stocks destinés à la revente	127 555	143 674
	<u>1 175 742</u>	<u>685 785</u>
PASSIFS		
Charges à payer et frais courus (note 3)	296 701	230 583
Taxes à la consommation à payer	5 012	-
Revenus reportés	21 076	4 760
	<u>322 789</u>	<u>235 343</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>852 953</u>	<u>450 442</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 4)	42 172	53 037
Charges payées d'avance	42 418	16 420
	<u>84 590</u>	<u>69 457</u>
EXCÉDENT CUMULÉ	<u>937 543</u>	<u>519 899</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 6)

Pour le conseil d'administration

ORIGINAL SIGNÉ

Louis Morneau
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Charles Ricard
Administrateur

État de la variation des actifs financiers nets de l'exercice clos le 30 juin 2015

	<u>Budget</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$	\$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(72 340)	417 644	2 849
Acquisition d'immobilisations corporelles	(16 000)	(32 734)	(10 641)
Amortissement des immobilisations corporelles	<u>55 000</u>	<u>43 599</u>	<u>71 646</u>
	(33 340)	428 509	63 854
Variation des charges payées d'avance		<u>(25 998)</u>	<u>8 578</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS NETS	(33 340)	402 511	72 432
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>450 442</u>	<u>450 442</u>	<u>378 010</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u><u>417 102</u></u>	<u><u>852 953</u></u>	<u><u>450 442</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 30 juin 2015

	2015	2014
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	417 644	2 849
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	43 599	71 646
	<u>461 243</u>	<u>74 495</u>
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Créances	(156 461)	(20 269)
Taxes à la consommation à recevoir	26 999	(9 652)
Stocks destinés à la revente	16 119	7 801
Charges à payer et frais courus	33 384	120 096
Taxes à la consommation à payer	5 012	-
Revenus reportés	16 316	(10 676)
Charges payées d'avance	(25 998)	8 578
Prestation de cessation d'emploi à payer	-	(12 391)
	<u>(84 629)</u>	<u>83 487</u>
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement	<u>376 614</u>	<u>157 982</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement en immobilisations	<u>-</u>	<u>(10 641)</u>
AUGMENTATION DE L'ENCAISSE	376 614	147 341
ENCAISSE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>260 714</u>	<u>113 373</u>
ENCAISSE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>637 328</u>	<u>260 714</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

École nationale des pompiers du Québec

Notes complémentaires au 30 juin 2015

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'École nationale des pompiers du Québec (ci-après « l'École »), personne morale au sens du Code civil, a été instituée le 1^{er} septembre 2000 par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4). Elle a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

En vertu de sa loi constitutive, l'École est mandataire de l'État et n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Référentiel comptable

Aux fins de la préparation des états financiers, l'École utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

b) Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'École, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation et d'hypothèses est la durée de vie des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

c) État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu que l'École ne réalise aucun gain ou perte significatif sur les éléments comptabilisés en devises et qu'elle ne détient aucun instrument financier comptabilisé à la juste valeur.

d) Instruments financiers

L'encaisse et les créances sont classées dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

Les charges à payer et frais courus, à l'exception des avantages sociaux à payer, sont classées dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

e) Revenus

Les subventions liées au fonctionnement ne comportant aucune stipulation grevant leur utilisation sont comptabilisées aux résultats à titre de subvention du gouvernement du Québec jusqu'à concurrence du montant autorisé lorsque les conditions d'admissibilité sont satisfaites.

École nationale des pompiers du Québec

Notes complémentaires au 30 juin 2015

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

e) Revenus (suite)

Les revenus provenant de la formation et de la vente des publications sont constatés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- La livraison du bien a eu lieu ou les services ont été rendus;
- Le prix du service est déterminé ou déterminable;
- Le recouvrement est vraisemblablement assuré.

Les autres revenus sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits dont ils découlent.

f) Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que l'École ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

ACTIFS FINANCIERS

g) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse.

h) Stocks destinés à la vente

Les stocks de livres et manuels sont évalués au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Le coût est déterminé selon la méthode de l'épuisement successif.

PASSIFS

i) Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire puisque la direction estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant. Cette provision est comptabilisée à titre de traitements à payer au poste Charges à payer et frais courus.

j) Provision pour allocation de transition

Les obligations à long terme découlant de l'allocation de transition accumulée par le titulaire d'un emploi supérieur sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par le titulaire. Cette provision est comptabilisée à titre de traitements à payer au poste Charges à payer et frais courus.

École nationale des pompiers du Québec

Notes complémentaires au 30 juin 2015

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

k) Revenus reportés

Les revenus reportés sont constitués de montants facturés pour des services non rendus conformément aux ententes contractuelles ainsi que des cotisations annuelles perçues des instructeurs et des gestionnaires de formation pour l'exercice subséquent.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

l) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et les durées suivantes :

Améliorations locatives	5 ans
Équipement informatique	3 ans
Mobilier et équipement	5 ans
Autres équipements	3 ans
Logiciels	3 ans
Site web	3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'École de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise. Les moins-values nettes sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé.

3. CHARGES À PAYER ET FRAIS COURUS

Les charges à payer et les frais courus sont répartis de la façon suivante :

	2015	2014
	\$	\$
Fournisseurs	81 959	29 781
Frais courus	16 210	54 016
Traitements à payer	114 806	89 572
Avantages sociaux à payer	83 726	57 214
	<u>296 701</u>	<u>230 583</u>

Les traitements à payer comprennent l'allocation de transition. Celle-ci est payable au titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement. Selon les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

École nationale des pompiers du Québec

Notes complémentaires au 30 juin 2015

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Améliorations locatives	Équipement informatique	Mobilier et équipement	Autres équipements	Logiciels	Site Web	2015 Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût							
Solde au début	280 740	104 259	94 087	31 048	175 291	45 797	731 222
Acquisitions	-	14 426	-	18 308	-	-	32 734
Radiations	-	(11 384)	-	-	-	-	(11 384)
Solde à la fin	280 740	107 301	94 087	49 356	175 291	45 797	752 572
Amortissement cumulé							
Solde au début	270 627	104 259	93 780	19 657	144 065	45 797	678 185
Amortissement de l'exercice	8 669	-	175	7 466	27 289	-	43 599
Radiations	-	(11 384)	-	-	-	-	(11 384)
Solde à la fin	279 296	92 875	93 955	27 123	171 354	45 797	710 400
Valeur comptable nette	1 444	14 426	132	22 233	3 937	-	42 172

	Améliorations locatives	Équipement informatique	Mobilier et équipement	Autres équipements	Logiciels	Site web	2014 Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Coût							
Solde au début	280 740	104 259	132 298	20 407	175 291	45 797	758 792
Acquisitions	-	-	-	10 641	-	-	10 641
Radiations	-	-	(38 211)	-	-	-	(38 211)
Solde à la fin	280 740	104 259	94 087	31 048	175 291	45 797	731 222
Amortissement cumulé							
Solde au début	261 958	104 259	130 161	10 194	105 535	32 643	644 750
Amortissement de l'exercice	8 669	-	1 830	9 463	38 530	13 154	71 646
Radiations	-	-	(38 211)	-	-	-	(38 211)
Solde à la fin	270 627	104 259	93 780	19 657	144 065	45 797	678 185
Valeur comptable nette	10 113	-	307	11 391	31 226	-	53 037

Au 30 juin 2015, des acquisitions d'immobilisations corporelles pour un montant de 32 734 \$ sont inscrites au poste Charges à payer et frais courus (2014 : Nil).

Notes complémentaires au 30 juin 2015

5. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'École participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Le 1^{er} janvier 2015, les taux de cotisation de certains régimes de retraite ont été modifiés. Ainsi, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,84 % à 10,50 % de la masse salariale admissible et celui du RRPE et du RRAS qui fait partie du RRPE est demeuré à 14,38 %.

Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu par la loi du RRPE de 5,73 % au 1^{er} janvier 2015 (5,73 % au 1^{er} janvier 2014) de la masse salariale admissible qui doit être versé dans la caisse des participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent dans la caisse des employeurs. Ainsi l'École verse un montant supplémentaire pour l'année civile 2015 correspondant à 11,46 % de la masse salariale admissible (11,46 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2014).

Les cotisations de l'École, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 117 757 \$ (2014 : 53 976 \$). Les obligations de l'École envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

6. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'École a conclu des ententes échéant jusqu'en 2018 concernant la traduction et la publication de manuels de formation. En vertu de ces ententes, l'École doit verser des redevances pour des manuels traduits d'un montant de 10 \$ US par exemplaire utilisé dans les formations, distribué ou vendu.

De plus, l'École s'est engagée, en vertu de contrats pour le support et l'hébergement d'un logiciel et la location d'un photocopieur, à verser un montant total de 53 313 \$ jusqu'en 2018 (2014 : 20 429 \$). Les versements minimums exigibles au cours des prochains exercices seront de 45 918 \$ pour 2016, 3 858 \$ pour 2017 et 3 537 \$ pour 2018.

7. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'École est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'École n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

École nationale des pompiers du Québec

Notes complémentaires au 30 juin 2015

8. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, l'École est exposée à différents risques. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. L'École est exposée au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent l'École à une concentration du risque de crédit sont composés de l'encaisse et des créances.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à l'encaisse est essentiellement réduit au minimum en s'assurant qu'elle est investie auprès d'institutions financières réputées.

Le risque de crédit associé aux créances est réduit puisque ses clients sont principalement des entités gouvernementales ou municipales. La direction estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux créances sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles du crédit a été consenti, de même qu'en raison du nombre considérable des clients du gouvernement, municipaux et de moindre importance. Au 30 juin 2015, les créances provenant d'opérations conclues avec des entités gouvernementales et municipales représentaient 76 % (2014 : 83 %).

Le tableau suivant présente le classement chronologique des créances :

	2015	2014
	\$	\$
Moins de 30 jours suivant la date de facturation	313 232	215 958
Entre 31 et 60 jours suivant la date de facturation	83 030	15 415
Entre 61 et 90 jours suivant la date de facturation	10 743	6 671
Plus de 90 jours suivant la date de facturation	3 854	16 354
	410 859	254 398

L'École doit faire des estimations en ce qui a trait à la provision pour créances douteuses. Elle enregistre des provisions pour tenir compte des pertes de crédit potentielles et, à ce jour, ces pertes n'ont pas excédé les prévisions de la direction. Aux 30 juin 2015 et 2014, les créances n'étaient pourvues d'aucune provision pour créances douteuses.

École nationale des pompiers du Québec

Notes complémentaires au 30 juin 2015

8. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'École ne soit pas en mesure de répondre à ses besoins de trésorerie ou de financer ses obligations liées à ses passifs financiers lorsqu'elles arrivent à échéance. Le risque de liquidité englobe également le risque que l'École ne soit pas en mesure de liquider ses actifs financiers au moment opportun à un prix raisonnable.

L'École finance ses charges d'exploitation ainsi que l'acquisition et l'amélioration des immobilisations corporelles en combinant les flux de trésorerie provenant de ses activités d'exploitation et des subventions du gouvernement du Québec. L'École établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour satisfaire ses obligations.

L'École considère qu'elle détient suffisamment d'encaisse et d'actifs financiers afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable, le cas échéant.

Au 30 juin 2015, l'échéance estimative des passifs financiers, soit les charges à payer et frais courus, à l'exception des taxes à la consommation et des avantages sociaux à payer totalisant 212 975 \$ (2014 : 173 369 \$), est principalement de moins de 90 jours (2014 : 90 jours).

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. L'École n'est exposée à aucun de ces risques car elle ne possède pas d'instrument financier portant intérêt, ni d'actifs financiers ou de passifs financiers libellés en devises.

9. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation des états financiers de l'exercice courant.

Code d'éthique et de déontologie

des administrateurs publics

de l'École nationale des pompiers du Québec

Chapitre I

Dispositions générales

1.01

Le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, 17 juin 1998, Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30) s'applique aux membres du conseil d'administration et au directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec (ci-après désignée l'École) qui fut instituée en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).

1.02

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sont de plus soumises audit règlement lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

1.03

Les membres du conseil d'administration de l'École doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et des règles édictés par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, 17 juin 1998, Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30).

1.04

Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration et au directeur général de l'École, ci-après désignés les administrateurs.

1.05

Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'École. Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'École, des valeurs d'intégrité, d'impartialité et de transparence qui doivent guider son action, ses décisions et ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et les obligations des administrateurs : elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles traitent notamment :

- 1- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs;
- 2- de l'identification de situation de conflit d'intérêts;
- 3- des devoirs et obligations des administrateurs, même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

1.06

L'administrateur atteste, dans la forme prescrite à l'annexe «A», avoir pris connaissance du présent code et s'engage à s'y conformer.

Chapitre II

Devoirs et obligations des administrateurs en regard des principes d'éthique et des règles générales de déontologie

2.01

Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de l'École.

Section 1- Dispositions générales

2.01.01

Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

La contribution de ceux-ci doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

L'administrateur est tenu de faire preuve d'intégrité et de respect dans ses rapports avec toute personne avec qui l'École est ou est susceptible d'être en relation.

Code d'éthique et de déontologie

des administrateurs publics

de l'École nationale des pompiers du Québec

Toute décision prise par un administrateur doit être fondée sur les principes régissant une saine administration et les règles de bonne conduite; en aucun temps une décision ne doit être influencée par des considérations autres que celles qui sont dans l'intérêt de l'École.

2.01.02

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Section 2- Discrétion, indépendance et réserve

2.02.01

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve d'une prudence particulière à l'égard d'informations confidentielles dont la communication ou l'utilisation pourrait nuire à la vie privée d'une personne, causer un préjudice à l'École ou procurer à lui-même, à une personne physique ou à une personne morale, un bénéfice indu.

2.02.02

Un administrateur ne peut inciter une autre personne à communiquer ou à utiliser un renseignement de nature confidentielle.

2.02.03

Sous réserve des dispositions législatives applicables, notamment celles relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, un administrateur ne peut divulguer ou utiliser un renseignement de nature confidentielle que sur autorisation du président du conseil d'administration.

2.02.04

La communication verbale ou écrite avec les médias est effectuée exclusivement par la personne désignée par le directeur général pour agir à titre de porte-parole de l'École.

2.02.05

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur est tenu de faire preuve de neutralité politique et doit prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

2.02.06

L'administrateur doit faire preuve de réserve dans l'expression publique de ses opinions et plus particulièrement lorsque celles-ci sont susceptibles de nuire à l'exercice de ses fonctions ou à l'École. Le présent article ne doit pas être interprété comme visant à restreindre le droit d'un administrateur d'être membre d'un parti politique, d'assister à des réunions politiques ou de contribuer, conformément à la loi, à un parti politique.

2.02.07

L'administrateur doit s'abstenir de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de nature à porter préjudice à l'École.

Code d'éthique et de déontologie

des administrateurs publics

de l'École nationale des pompiers du Québec

Section 3 - Conflits d'intérêts

2.03.01

Les conflits d'intérêts doivent être évités. Il faut également que l'absence de conflits d'intérêts soit évidente.

2.02.01

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

2.03.03

Un administrateur doit informer, sans délai et par écrit, le conseil d'administration de tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'École, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Il doit notamment informer, sans délai et par écrit, le conseil d'administration de tous ses intérêts et ceux de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant en qualité d'agent, d'employé, de consultant, de représentant, de propriétaire ou d'administrateur d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association faisant affaire avec l'École. L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur de tels intérêts ou de tels droits et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générales relatives aux conditions de travail au sein de l'École par lesquelles il serait aussi visé.

2.03.04

En outre de ce qui est prévu à l'article 2.03.03 du présent code, le directeur général doit se départir de tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un

organisme, une entreprise ou une association et qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'École.

2.03.05

L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'École avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers. Un administrateur ne peut donc utiliser un bien ou un service de l'École pour des fins autres que celles autorisées par l'École.

2.03.06

L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section 4 - Donation, cadeau, faveur ou autre semblable avantage

2.04.01

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

2.04.02

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur ne peut accepter ou offrir ou chercher à obtenir de qui que ce soit ou de quelque façon que ce soit une faveur, un service ou un avantage qui pourrait comporter pour le récipiendaire l'obligation, une incitation ou l'apparence d'une obligation ou incitation à privilégier un élève ou un tiers voulant faire affaire ou faisant affaire avec l'École.

2.04.03

Tout cadeau accepté par un administrateur et qui est reçu d'un élève ou d'un tiers voulant faire affaire

Code d'éthique et de déontologie

des administrateurs publics

de l'École nationale des pompiers du Québec

ou faisant affaire avec l'École doit faire l'objet d'une déclaration écrite remise, dans les plus brefs délais, au conseil d'administration. Ladite déclaration doit indiquer le nom du donateur, la date de réception du cadeau, la nature et la valeur de ce cadeau.

2.04.04

Les administrateurs doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que les élèves et les tiers voulant faire affaire ou faisant affaire avec l'École soient informés des règles prescrites dans la présente section.

2.04.05

L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Section 5 - L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions

2.05.01

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'École.

2.05.02

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'École ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit d'agir, au nom ou pour le compte d'autrui, relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'École est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs de l'École ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa du présent article, avec l'administrateur visé audit alinéa.

Chapitre III

Disposition finale

3.01

Le présent code entre en vigueur lors de son adoption.

Code d'éthique et de déontologie

des membres du personnel

de l'École nationale des pompiers du Québec

Chapitre I

Dispositions générales

1.01

Le présent code et les règles d'éthique qui y sont énoncées s'appliquent à tous les membres du personnel de l'École nationale des pompiers du Québec (ci-après désignée l'École) qui fut instituée en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4).

1.02

Chaque membre du personnel de l'École est tenu de se conformer au présent code et aux règles d'éthique qui y sont énoncées.

1.03

Les règles d'éthique tiennent compte de la mission de l'École, des valeurs d'intégrité, d'impartialité et de transparence qui doivent guider son action, ses décisions et ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et les obligations des membres du personnel : elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles traitent notamment :

- 1- des mesures de prévention et des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les membres du personnel;
- 2- de l'identification de situation de conflit d'intérêts;
- 3- des devoirs et obligations des membres du personnel.

1.04

Tout membre du personnel atteste, dans la forme prescrite à l'annexe «A», avoir pris connaissance du présent code et des règles d'éthique qui y sont énoncées et s'engage à s'y conformer.

Chapitre II

Devoirs et obligations des membres du personnel en regard des règles d'éthique et de déontologie

2.01

Le directeur général doit s'assurer du respect des règles d'éthique et de déontologie par les membres du personnel de l'École.

Section 1- Dispositions générales

2.01.01

Le membre du personnel doit faire preuve de loyauté, de diligence, d'intégrité, d'honnêteté ainsi que de respect et de courtoisie envers ses collègues de travail, ses supérieurs hiérarchiques et dans ses rapports avec toute personne qui s'adresse à l'École ou avec qui celle-ci est ou est susceptible d'être en relation.

Toute décision prise, le cas échéant, par un membre du personnel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions doit être fondée sur les principes régissant une saine administration et les règles de bonne conduite; en aucun temps une décision ne doit être influencée par des considérations autres que celles qui sont dans l'intérêt de l'École.

2.01.02

Le membre du personnel doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Code d'éthique et de déontologie

des membres du personnel de l'École nationale des pompiers du Québec

Section 2- Discrétion, indépendance et réserve

2.02.01

Le membre du personnel est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve d'une prudence particulière à l'égard d'informations confidentielles dont la communication ou l'utilisation pourrait nuire à la vie privée d'une personne, causer un préjudice à l'École ou procurer à lui-même, à une personne physique ou à une personne morale, un bénéfice indu.

2.02.02

Le membre du personnel ne peut inciter une autre personne à communiquer ou à utiliser un renseignement de nature confidentielle.

2.02.03

Sous réserve des dispositions législatives applicables, notamment celles relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, un membre du personnel ne peut divulguer ou utiliser un renseignement de nature confidentielle que sur autorisation du directeur général.

2.02.04

La communication verbale ou écrite avec les médias est effectuée exclusivement par la personne désignée par le directeur général pour agir à titre de porte-parole de l'École.

2.02.05

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel est tenu de faire preuve de neutralité politique et doit prendre ses décisions, le cas échéant, indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

2.02.06

Le membre du personnel doit faire preuve de réserve dans l'expression publique de ses opinions et plus particulièrement lorsque celles-ci sont susceptibles de nuire à l'exercice de ses fonctions ou à l'École et doit s'abstenir de commenter les décisions prises par l'École. Le présent article ne doit pas être interprété comme visant à restreindre le droit d'un membre du personnel d'être membre d'un parti politique, d'assister à des réunions politiques ou de contribuer, conformément à la loi, à un parti politique.

2.02.07

Le membre du personnel doit s'abstenir de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de nature à porter préjudice à l'École.

Section 3 - Conflits d'intérêts

2.03.01

Les conflits d'intérêts doivent être évités. Il faut également que l'absence de conflits d'intérêts soit évidente.

2.03.02

Le membre du personnel doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Code d'éthique et de déontologie

des membres du personnel

de l'École nationale des pompiers du Québec

2.03.03

Le membre du personnel doit informer, sans délai et par écrit, le directeur général de tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'École, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Il doit notamment informer, sans délai et par écrit, le directeur général de tous ses intérêts et ceux de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant en qualité d'agent, employé, consultant, représentant, propriétaire ou administrateur d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association faisant affaire avec l'École.

2.03.04

Le membre du personnel ne doit pas confondre les biens de l'École avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers. Un membre du personnel ne peut donc utiliser un bien ou un service de l'École pour des fins autres que celles autorisées par l'École.

2.03.05

Le membre du personnel ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section 4- Donation, cadeau, faveur ou autre semblable avantage

2.04.01

Le membre du personnel ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

2.04.02

Le membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre du personnel ne peut accepter ou offrir ou chercher à obtenir de qui que ce soit ou de quelque façon que ce soit une faveur, un service ou un avantage qui pourrait comporter pour le bénéficiaire l'obligation, une incitation ou l'apparence d'une obligation ou incitation à privilégier un élève ou un tiers voulant faire affaire ou faisant affaire avec l'École.

2.04.03

Tout cadeau accepté par un membre du personnel et qui est reçu d'un élève ou d'un tiers voulant faire affaire ou faisant affaire avec l'École doit faire l'objet d'une déclaration écrite remise, dans les plus brefs délais, au directeur général. Ladite déclaration doit indiquer le nom du donateur, la date de réception du cadeau, la nature et la valeur de ce cadeau.

Code d'éthique et de déontologie

des membres du personnel

de l'École nationale des pompiers du Québec

2.04.04

Le membre du personnel doit s'assurer, dans la mesure du possible, que les élèves et les tiers voulant faire affaire ou faisant affaire avec l'École soient informés des règles prescrites dans la présente section.

2.04.05

Le membre du personnel doit, dans la prise de ses décisions, le cas échéant, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Section 5 - Le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions

2.05.01

Le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'École.

2.05.02

Le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'École ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son emploi.

Il lui est interdit d'agir, au nom ou pour le compte d'autrui, relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'École est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Chapitre III

Section 1 - Les consultants

3.01

Toute personne dont les services sont retenus par l'École pour agir à titre de consultant doit signer l'engagement prévu à l'annexe «B» ou à l'annexe «C», selon le cas.

Chapitre IV

Disposition finale

4.01

Le présent code entre en vigueur lors de son adoption.

Pour nous joindre

2800, boul. Saint-Martin Ouest, local 3.08
Laval (Québec) H7T 2S9

Téléphone : 450 680-6800

Sans frais : 1 866 680-ENPQ (3677)

Télécopieur : 450 680-6818

Portail de services

www.ecoledespompier.qc.ca



École nationale
des pompiers

Québec

